CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.871 du 14 septembre 2001

A.93.525/XIII-1784

En cause :

1. **THIRION** Maria,

   rue Nationale Quatre 1
   5377 Sinsin,

2. **BAUDUIN** Alexis,

   avenue de l'Héliport 33
   1000 Bruxelles,

3. **BAUDUIN** Camille,

   rue des Spirous 8
   5377 Sinsin,

4. **BAUDUIN** Irma,

   rue de Neringotte 10
   5590 Haversin,

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre de la Mobilité et
des Transports.

Partie intervenante :

la Société anonyme DISTRIGAZ,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2000 par "Maria THIRION, Alexis BAUDUIN, Camille BAUDUIN et Irma BAUDUIN" qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 12 mars 2000 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la société

anonyme DISTRIGAZ, l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire de la commune de Somme-Leuze (installations de transport de gaz DN 406 HP Huy (Ben-Ahin) - Aubange (Athus));

Vu la requête introduite le 3 novembre 2000 par laquelle la société anonyme DISTRIGAZ demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 97.906 du 19 juillet 2001 rejetant la requête introduite le 13 juin 2000 "par Marie THIRION, Alexis BAUDUIN, Camille BAUDUIN et Irma BAUDUIN", liquidant les dépens à la somme de 33.000 francs et mettant ceux-ci "à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs";

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête "en annulation ou suspension" a été introduite "au nom de l'indivision ci-après citée

15782	Madame THIRION MARIA	
	RUE NATIONALE QUATRE 1	B -5377 SINSIN
25349	Monsieur BAUDUIN ALEXIS	
	AV. DE L'HELIPORT 33	B -1000 BRUXELLES
23565	Monsieur BAUDUIN CAMILLE	
	RUE DES SPIROUS 8	B -5377 SINSIN
61076	Madame BAUDUIN IRMA	
	RUE DE NERINGOTTE 10	B -5590 HAVERSIN"

agissant en qualité de propriétaire(s) de parcelle(s) située(s) sur le territoire de la commune de Somme-Leuze, division Sinsin (...)";

Considérant que la requête, revêtue de timbres fiscaux à concurrence de 28.000 francs, est signée par "BAUDUIN C", c'est-à-dire par Camille BAUDUIN;

Considérant que de l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 1er de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et ressort qu'une requête au Conseil d'Etat ne peut être signée que par la partie elle-même ou un avocat, à l'exclusion de tout autre mandataire;

Considérant qu'en l'espèce, étant signée par Camille BAUDUIN seul, la requête "en annulation ou suspension" émane de lui seul et ne devait être timbrée qu'à concurrence de 7.000 francs conformément à l'article 70 dudit règlement général; qu'en conséquence, il y a lieu de rectifier l'arrêt no 97.906 du 19 juillet 2001 et d'ordonner la restitution des taxes indûment acquittées au nom de personnes qui ne sont pas requérantes,

D E C I D E :

Article 1er.

L'arrêt no 97.906 du 19 juillet 2001 est complété par un dernier considérant libellé comme suit :

" Considérant que seul Camille BAUDUIN a signé la requête en annulation; qu'en conséquence il est requérant, Maria THIRION, Alexis BAUDUIN et Irma BAUDUIN ne l'étant pas et ne pouvant être représentés par lui; qu'en conséquence la taxe indûment acquittée pour ces trois dernières personnes doit être restituée".

Article 2.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt précité est remplacé par le texte suivant :

" Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de Camille BAUDUIN à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

La taxe indûment acquittée à concurrence de 21.000 francs sera restituée à Camille BAUDUIN par l'Administration de l'enregistrement et des domaines".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le quatorze septembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.